
SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT DE LA STATION D'ÉPURATION DE BELIGNY

Villefranche-sur-Saône

ENQUÊTE PUBLIQUE

DU 3 AVRIL AU 3 MAI 2017

**CONCLUSION ET AVIS MOTIVÉ
DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

1 - PROCÉDURE ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE	3
2 - AVIS SUR LES OBSERVATIONS RECUEILLIES ET RÉFLEXIONS GÉNÉRALES	4
3 - AVIS MOTIVÉ	6

1. Procédure et déroulement de l'enquête

Les conclusions motivées du commissaire enquêteur s'appliquent au projet de système d'assainissement de la station d'épuration de Beligny-Villefranche sur Saône- qui comporte :

- Le renouvellement de l'autorisation de la station d'épuration de Villefranche-sur-Saône ;
- L'autorisation des 68 déversoirs d'orage gérés par la CAVBS (52 ouvrages à l'échéance 2032) ;
- Les travaux projetés dans le cadre du programme d'amélioration du système d'assainissement (et toutes les incidences qui en découlent) ;
- Le puits exploité dans l'enceinte de l'unité de traitement.

Le maître d'ouvrage de l'opération est la Communauté d'agglomération Villefranche Beaujolais Saône (CAVBS ex CAVIL).

Le projet appartient à la catégorie- article L 214-3 du code de l'environnement-« des installations, ouvrages, travaux et activités susceptibles de présenter des dangers pour la santé et la sécurité publiques, de nuire au libre écoulement des eaux, de réduire la ressource en eau, d'accroître notablement les risques d'inondation, et de porter gravement atteinte à la qualité ou à la diversité du milieu aquatique », et est soumis selon les rubriques de la nomenclature eau, définie à l'article R214-1 du Code de l'environnement, au régime de l'autorisation.

Le projet est soumis à étude d'impact selon l'article R 122-2 et à ce titre doit faire l'objet d'une enquête publique selon les articles L123-1 et suivants. En application de l'article R122-5 du Code de l'environnement, l'étude d'impact vaut étude d'incidence au titre de la loi sur l'eau.

L'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement s'applique.

De même, l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement dans le cadre de cette enquête publique et se traduisant dans ce cadre par une dématérialisation de l'enquête publique-dossier et registre électronique; poste informatique mis à disposition du public- a été mise en oeuvre.

M. Le président du Tribunal administratif de Lyon m'a désignée commissaire enquêteur par décision N°E17000027/69 le 15 février 2017.

Cette enquête a été prescrite par l'arrêté du Préfet du Rhône, en date du 13 mars 2017.

L'enquête publique s'est déroulée dans les mairies de 4 communes concernées par le projet, du lundi 3 avril 2017 au mercredi 3 mai 2017 inclus. Les 8 permanences du commissaire-enquêteur se sont déroulées conformément au calendrier défini dans l'arrêté du préfet.

La campagne d'affichage et la publicité de l'enquête publique a été conforme à la réglementation. De plus, des informations sur l'enquête publique ont été réalisées sous d'autres formats (sites internet des communes, journaux municipaux)

Le dossier est conforme à la réglementation et très fourni, il est dans l'ensemble de qualité mais présente quelques «errata» dus aux actualisations successives du dossier .

Les demandes d'information et de présentation de dossier adressées au maître d'ouvrage et au service instructeur ont fait l'objet de réponses sans délai. Plusieurs échanges ont eu lieu avec le maître d'ouvrage.

L'enquête s'est déroulée de façon satisfaisante.

Le procès verbal de synthèse a été remis en main propre au maitre d'ouvrage le vendredi 12 mai 2017.

2. Avis sur les observations recueillies et réflexions générales du commissaire enquêteur

Les 8 permanences de 2 heures (2 le samedi matin) se sont déroulées de façon adéquate. 1 personne, président de l'Association Rhône Beaujolais des Usagers de l'Eau -ARBUE-, s'est présentée lors de ces permanences, Ces permanences ont été aussi l'occasion d'échanger sur le projet avec les services des mairies.

4 observations dont 3 très abondantes ont été recueillies sur les registres dont 2 sur registre papier de Villefranche sur Saône et 2 enregistrées sur le registre dématérialisé qui ont été imprimés et annexés au registre du siège de l'enquête.

L'enquête publique a attiré très peu de public- tant en nombre de personnes reçues lors de mes permanences qu'en observations recueillies sur les registres- malgré l'information autre que légale ciblée sur l'enquête publique qui a été faite sur les communes. L'aspect très technique du projet présenté qui concerne le système d'assainissement de la STEP de l'agglomération caladoise explique certainement pour beaucoup le désintérêt du public.

La dématérialisation du dossier présenté à enquête a permis au moins à l'un des contributeurs d'en prendre connaissance à distance (la question a été posée par le commissaire enquêteur). Le registre dématérialisé a permis aussi à un autre, d'enregistrer son observation un samedi en toute fin d'après-midi.

Ce nombre réduit d'observations intègre néanmoins de nombreuses questions et remarques précises sur l'ensemble du projet. Le choix d'un traitement exhaustif, et par thèmes, de l'ensemble des observations recueillies a été fait.. Pour en prendre connaissance, on pourra se reporter au chapitre 3 du rapport du commissaire enquêteur.

Un résumé des thématiques développées dans le rapport suite aux observations et remarques est présenté ci-dessous :

Les incidences du projet sur les débits et la qualité des cours d'eau du Beaujolais

L'ARBUE et le maître d'ouvrage considèrent deux échelles d'approche différentes. Le maître d'ouvrage raisonne sur la gestion globale du système d'assainissement et l'amélioration amenée ; l'ARBUE, tout en évoquant le réchauffement climatique, raisonne sur les rivières du Beaujolais comme le Morgon et le Nizerand dont l'état hydraulique actuel n'est pas la conséquence directe du système d'assainissement. La réponse du maître d'ouvrage met aussi en évidence, la complexité de la prise en compte des différents paramètres dans l'étude d'incidence et l'évolution de l'état de la connaissance du fonctionnement hydraulique .

La conception de la station d'épuration

Si le fonctionnement de la station a toujours été jugé conforme par les services de l'État à l'exception des années 2014 et 2016 où, en effet, les ouvrages du réseau de collecte ont été considérés faisant partie intégrante de l'unité de traitement, une série de dysfonctionnements liés au système « Biofor » a été relevée, Celui-ci était peu adapté particulièrement aux traitements d'effluents industriels et on relève d'ailleurs dans le projet de réhabilitation de la STEP de Béligny, un changement de process. Le choix de réhabiliter la STEP existante est explicité et a été encore précisé dans la réponse du maître d'ouvrage.

Le déplacement du point de rejet de l'unité de traitement est motivé par l'incompatibilité du Morgon à recevoir le rejet d'une station d'épuration telle que celle concernée par le présent dossier loi sur l'eau, et requis par le service instructeur et le SDAGE.

La conception du réseau d'assainissement

Le système d'assainissement actuellement géré par la CAVBS est un héritage historique construit sur des stratégies d'assainissement qui se sont succédées et sont prégnantes sur le territoire considéré. Le commissaire enquêteur relève que « « La stratégie actuelle retenue par l'agglomération consiste à améliorer le fonctionnement de l'existant plutôt que d'étendre le réseau et de systématiser le raccordement de chaque habitation au réseau d'assainissement collectif et que sur les secteurs les plus isolés..... L'agglomération tente de favoriser les solutions d'assainissement individuel ».

Les nombreux déversoirs d'orage implantés sur le système d'assainissement fonctionnent de manière aléatoire et n'assurent souvent pas correctement le délestage du réseau. Dans le projet, la suppression de 26 ouvrages est liée d'une part, à la simplification du système de collecte et d'autre part, au programme de travaux visant à réduire les déclenchements des déversoirs d'orage.

Plusieurs bassins d'orage sont prévus, ils sont destinés à stocker les flux excédentaires générés par une pluie mensuelle et ne pouvant pas être traités par l'unité de traitement. Ces bassins d'orage seront implantés en parallèle du réseau d'assainissement et seront uniquement alimentés en période de pluie. Ces bassins seront enterrés et systématiquement couverts.

Sont aussi mis en place progressivement un diagnostic permanent, des dispositifs de surveillance des ouvrages de collecte et de la station d'épuration ainsi qu'un suivi du milieu récepteur de manière à suivre l'évolution du système et de son impact sur le milieu récepteur.

Les principaux impacts du projet

Globalement, le projet présenté va dans le sens d'une amélioration environnementale.

Concernant la qualité des eaux superficielles, l'étude d'impact démontre que la mise en conformité du système d'assainissement a un impact très positif sur la qualité des milieux récepteurs.

Le projet de mise en conformité du système d'assainissement répond aux enjeux identifiés dans le SDAGE Rhône Méditerranée 2016-2021 notamment visant à la qualité des eaux superficielles.

Les aménagements n'aggraveront pas la situation en cas de crue, mais l'impact d'une crue sur le fonctionnement de La STEP en particulier reste potentiellement significatif(arrêt de fonctionnement).

L'impact financier est important :Le programme de travaux de mise en conformité est supportable pour la collectivité à l'horizon 2032 moyennant une hausse de la part assainissement de 5 %/an.

3. Avis motivé

En conclusion de cette enquête, en l'état actuel du dossier, de l'examen des observations présentées,

Après avoir :

étudié l'ensemble du projet, pris connaissance du dossier présenté à enquête publique,

analysé les observations et remarques faites par le public,

rencontré des acteurs du projet,

Considérant :

la conformité de l'enquête avec l'arrêté du préfet et son bon déroulement,

que le dossier mis à la disposition du public comporte tous les documents obligatoires dans le cadre de cette catégorie de projet soumis à enquête publique ,

les réponses apportées par le maître d'ouvrage aux questions posées,

que la procédure en matière de publicité légale et d'information du public a été respectée;

que l'enquête publique s'est déroulée de façon satisfaisante malgré une faible participation du public,

que le projet soumis à l'enquête reprend les objectifs définis dans la loi sur l'eau et le SDAGE Rhône Méditerranée,

que le projet soumis à enquête présente présente une amélioration du système d'assainissement actuel et un impact globalement favorable pour l'environnement.

Le commissaire enquêteur émet un :

AVIS FAVORABLE
au projet de
 système d'assainissement de la station d'épuration
de Béligny-Villefranche sur Saône-

Lyon, le 17 juin
Le commissaire enquêteur